

Appendix 1

[fin](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Association européenne des Actionnaires salariés (AEAS), association internationale
1040 Bruxelles

STATUTS ***

Publié le : 1999-11-11 N. 014746

Numéro de l'association : 1474699

TITRE Ier. -- Membres fondateurs, dénomination et siège de l'association

Entre les soussignés :

Massie, Jean-Aymon, économiste, rue Henri Regnault 3, 92400 Courbevoie (France), président de l'Association AVAS-Groupe Elf - France.

Delannoy, Michel, ingénieur, rue des Primevères 3, 92500 Rueil-Malmaison (France), fondateur de l'Association ASGB de BULL.

Van Steenberghe, Paul, cadre administratif, Lozanastraat 250, 2018 Antwerpen (Belgique), voorzitter Personeelscooperatie HBK-Spaarbank.

Dr Roggemann, Herwig, professeur à la Freie Universität, Gary- strasse 55, 14195 Berlin (Allemagne).

Hauser, Christian, directeur associé sénior Deutsche Bank, Taunusanlage 12, 60262 Frankfurt-Am-Main (Allemagne).

Hennessy, Liam, juriste, Farrell grant Sparks, Molyneux House, bride street, Dublin 8 (Irlande).

Carriou-Schreiber, Geneviève, conseillère du travail, rue Villebois-Mareuil 2bis, 95240 Cormeilles-en-Parisis, administratrice de l'association ASSACT de la Société Générale, (France).

Picton-Taylor, Guy, assureur, 15 Highworth Road, London N11 2SL (Grande-Bretagne).

Molina Blanes, Josep, président de Proyedit, Fiorència, 21-25, esc b. 2on 2a, 08041 - Barcelona, (Espagne).

Pearce, Michael, directeur, Sedgwick Mercer, Norfolk House, Wellesley Rd, Croydon, Surrey, CR9 3EB (Grande Bretagne).

Talagrand, Noël, dirigeant d'entreprise, avenue de l'Observatoire 18, 75006 Paris (France).

Heit, Gérard, ingénieur, boulevard Murat 51, 75016 Paris (France).

Dénomination

Article 1er. Il est créé une association internationale sans but lucratif, dénommée Association européenne des Actionnaires Salariés, pour le Développement de l'Actionnariat salarié, en abrégé : " AEAS " (ou EAES, en anglais, pour " European Association of Employed Shareholders, for Employee Share Ownership ").

En attente de la parution d'un statut légal d'association européenne, l'AEAS est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 applicable aux associations sans but lucratif.

Siège de l'association

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé provisoirement rue de Trèves 45, B-1040 Bruxelles, Belgique.

Il peut être transféré à tout moment, sur simple décision du conseil d'administration.

Toute modification du siège social devra être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois de la date de décision.

TITRE II. -- Objet et objectifs de l'association

Objet

Art. 3. L'objet de l'AEAS est le regroupement au niveau européen des fédérations nationales d'Associations d'Actionnaires Salariés, des Associations d'Actionnaires Salariés et anciens salariés d'entreprises européennes, et des organismes oeuvrant pour le développement de l'Actionnariat Salarié et de la Participation financière et institutionnelle dans les pays de l'Union Européenne.

Objectifs

Art. 4. L'AEAS a pour objectifs :

de promouvoir l'Actionnariat Salarié comme une avancée économique et sociale dans l'Union Européenne;

d'être un organe de concertation et de représentation auprès des autorités européennes, des institutions nationales et internationales;

d'être un centre d'information et d'échange d'expériences sur l'Actionnariat Salarié et sa législation;

d'aider à la création d'associations, de collectivités d'actionnaires salariés ou d'organismes représentatifs de l'Actionnariat Salarié et de la Participation financière et institutionnelle;

d'obtenir un statut légal pour les Associations d'Actionnaires Salariés et de faciliter leur insertion dans la vie de l'entreprise;

de concourir à l'obtention d'une représentation des actionnaires salariés dans les conseils d'administrations des sociétés, avec voix délibérative ou dans d'autres instances de décisions;

de représenter et défendre les intérêts de ses membres, de leur apporter des services en matière d'information, de formation et d'assistance technique;

de mettre à la disposition des membres, des experts de l'AEAS en matière d'Actionnariat Salarié et de Participation;

d'être un partenaire pour la création de montages financiers favorables aux salariés et anciens salariés actionnaires;
d'être un carrefour de réflexion sur l'évolution et les perspectives ouvertes par l'Actionnariat Salarié et la Participation financière et institutionnelle au niveau de l'entreprise comme au niveau européen;
enfin, de contribuer à la construction européenne, à l'édification de l'Europe sociale et à la promotion des valeurs qui sont importantes pour l'Europe.

TITRE III. -- Indépendance et durée

Indépendance

Art. 5. L'AEAS agit uniquement dans l'intérêt de ses adhérents. Elle est indépendante des institutions communautaires, comme de tout pouvoir patronal, syndical, politique ou religieux.

Durée

Art. 6. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE IV. -- Membres

Peuvent être membres :

les Associations d'Actionnaires salariés et anciens salariés des entreprises de l'Union Européenne;

les fédérations nationales d'Associations d'Actionnaires Salariés et anciens salariés;

les organismes, les personnes morales ou physiques agissant pour la promotion de l'Actionnariat Salarié et de la Participation financière et institutionnelle, qui en font la demande et s'engagent à respecter les objectifs de l'AEAS, sa déontologie, ses statuts, et son règlement intérieur.

Les membres, des personnes morales, seront représentés au conseil d'administration de l'AEAS par des personnes physiques.

Les membres fondateurs de l'AEAS sont les signataires des présents statuts.

Il est défini plusieurs catégories de membres :

Les membres de plein droit.

Les membres associés et les partenaires.

Les membres d'honneur.

Les membres observateurs.

Les membres de plein droit

Art. 7. Ce sont :

les membres fondateurs, qui sont signataires des présents statuts;

les représentants des Associations d'Actionnaires Salariés et Anciens Salariés des entreprises de l'Union Européenne;

les représentants des fédérations nationales d'Associations d'Actionnaires Salariés et anciens salariés des pays membres de l'Union Européenne;

les organismes, les personnes morales ou physiques oeuvrant exclusivement pour le développement de l'actionnariat salarié.

Ils sont éligibles de droit au conseil d'administration et ont voix délibérative (s'ils sont à jour de cotisation).

Les membres associés et les partenaires

Art. 8. Ce sont les organismes, les personnes morales ou physiques oeuvrant pour la participation financière et institutionnelle, les spécialistes de la gestion participative, ayant un objectif autre qui leur est propre.

Ce sont les organismes, les personnes morales ou physiques qui jouent auprès de l'AEAS un rôle de conseil, de relationnel ou de mécénat.

Ce sont soit des spécialistes du monde boursier et bancaire, soit des hommes politiques ou des membres d'organismes officiels de la Communauté européenne dont les objectifs principaux rejoignent ceux de l'AEAS.

Il peuvent avoir, après décision du conseil, un représentant au conseil d'administration avec voix consultative (s'ils sont à jour de cotisation).

Les membres d'honneur

Art. 9. Ils sont regroupés dans un comité d'honneur.

Ce sont des personnalités de haut rang qui ont apporté leur soutien à l'AEAS, ou servi bénévolement l'association, et qui adhèrent aux objectifs de l'AEAS.

Le conseil d'administration peut leur accorder 2 sièges au conseil d'administration avec voix consultative (s'ils sont à jour de cotisation).

Les membres observateurs

Art. 10. Ce sont soit :

des futurs membres de plein droit;

les fédérations ou associations représentatives d'actionnaires salariés des pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne, et qui deviendront automatiquement membres de plein droit dès leur intégration;

des organismes, des personnes morales ou physiques qui partagent les objectifs de l'AEAS;

des organismes oeuvrant pour l'actionnariat en général, mais dont l'actionnariat salarié n'est pas le principal objet.

Membres à part entière de l'AEAS dès lors qu'ils sont à jour de cotisation, ils peuvent après décision du conseil, avoir un représentant au conseil d'administration avec voix consultative (s'ils sont à jour de cotisation).

Adhésion des membres

Art. 11. L'admission de nouveaux membres est soumise au conseil d'administration.

Leur demande écrite doit être adressée au président du conseil d'administration.

Ils doivent prendre l'engagement écrit de respecter les principes fondamentaux de l'AEAS, sa déontologie, ses statuts et son règlement intérieur. En outre, ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique appartenant obligatoirement à l'organisation membre de l'AEAS; cette personne est choisie par son organisation selon un processus qui lui est propre; elle est officiellement désignée et proposée au conseil d'administration de l'AEAS.

Le conseil d'administration se réserve le droit de demander toute information complémentaire qu'il jugera nécessaire pour prendre sa décision.

Cette décision est soumise au vote des membres du conseil d'administration, la décision étant prise à la majorité des deux tiers.

Démission et exclusion des membres

Art. 12. Tout membre peut quitter l'association en donnant sa démission formulée par un simple courrier adressé au président.

Tout membre peut être exclu de l'association s'il ne respecte pas les statuts, le règlement intérieur, la déontologie de l'association, ou s'il refuse de payer la cotisation annuelle.

Il en sera de même s'il ne participe pas personnellement ou par le truchement d'un délégué agréé à trois conseils d'administration consécutifs. Cette exclusion sera prononcée par décision votée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers, après deux avertissements notifiés par écrit et une tentative de conciliation.

TITRE V. -- Ressources et comptabilité de l'AEAS

Les ressources de l'AEAS sont toutes celles admises par la loi. Elles sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres, mais également par tout don, subvention, dotation, legs, revenus de prestations des experts de l'AEAS, soldes bénéficiaires de manifestations, et résultats de gestion de trésorerie, et plus généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Cotisations

Art. 13. Les membres sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cette cotisation est différenciée en fonction des différentes catégories de membre.

Le montant de la cotisation est redéfini chaque année par le conseil d'administration. Elle est fixée initialement par les fondateurs comme suit :

personnes morales : 600 euro;

personnes physiques : 15 euro.

La cotisation est due et payée dès l'acceptation de l'adhésion des membres postulants, et en chaque début d'année, dans les deux mois qui suivent l'appel à cotisation émis par le trésorier de l'association.

Revenus autres

Art. 14. Ces différents types de revenus sont précisés ci-dessus et sont gérés par le trésorier.

Le conseil d'administration se réserve le droit de décider, tout en respectant le cadre légal, des moyens d'obtention des revenus complémentaires.

Comptabilité

Art. 15. L'association tiendra au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

L'exercice social de l'association court normalement du 1er janvier au 31 décembre de chaque année calendaire. Par exception, le premier exercice courra de la date de l'enregistrement de l'association jusqu'au 31 décembre 1999. Les comptes sont vérifiés par la Commission de Contrôle.

TITRE VI. -- Droits de vote

Conseil d'administration

Art. 16. N'ont droit de vote au conseil d'administration que les membres à jour de leur cotisation, et répondant aux critères définis dans le titre 4. Toutefois, les droits de vote ne sont pas associés au montant de la cotisation versée.

Les membres de plein droit disposent de droits de vote avec voix délibérative, dans la limite de 8 droits de vote par pays.

Les représentants des autres membres, associés et partenaires, membres d'honneur ou observateurs disposent chacun d'un droit de vote avec voix consultative.

En cas d'absence, tout membre du conseil d'administration, peut être remplacé par son suppléant officiellement désigné. Tout administrateur empêché peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du conseil d'administration.

L'assemblée générale

Art. 17. Chaque membre de l'AEAS, personne morale ou personne physique, à jour de cotisation dispose d'un droit de vote attribué de la façon suivante :

une personne morale dispose de 40 voix;

une personne physique dispose d'une voix.

TITRE VII. -- Assemblée générale

Participation et représentation

Art. 18. Tout membre de l'AEAS, à jour de cotisation, peut participer à l'assemblée générale. Il est habilité à s'y faire représenter par un autre membre de son choix. Un membre de l'AEAS ne peut pas être porteur de plus de

quatre procurations.

Convocation et délibérations

Art. 19. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les convocations à l'assemblée générale sont émises au moins un mois avant la date de réunion, soit à la demande du président, soit à la demande de la moitié des membres.

La demande de convocation devra indiquer les motifs, et les points qui doivent figurer à l'ordre du jour. Des questions complémentaires pourront être traitées en assemblée, sous réserve qu'elles aient été adressées par écrit auprès du président au moins quinze jours avant la date de réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport, dont un exemplaire sera gardé au secrétariat de l'association et mis à disposition de tous les membres.

Elles feront l'objet de publications légales nécessaires.

Compétences

Art. 20. L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir souverain de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sans qu'un quorum soit nécessaire.

Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport financier de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel et le programme d'actions du nouvel exercice. Elle délibère également sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour. Elle confère au conseil d'administration toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur décision du conseil d'administration, sur demande du président ou sur celle des 2/3 des membres ayant droit de vote. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux présents statuts, la fusion avec une autre personne morale, et la dissolution de l'association. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des votes.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des votes.

TITRE VIII. -- Conseil d'administration

Constitution

Art. 21. L'association est dirigée par un conseil d'administration qui tire ses pouvoirs des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est constitué de membres élus à l'assemblée générale, parmi les membres à jour de leur cotisation.

Le conseil d'administration comporte au minimum 10 administrateurs et au maximum 60 administrateurs titulaires.

Les membres fondateurs sont membres de plein droit du conseil d'administration.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans renouvelable. Il en est de même pour le mandat du président.

Convocation et délibérations

Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande de convocation devra indiquer les motifs, et les points qui doivent figurer à l'ordre du jour. Des questions complémentaires pourront être traitées en assemblée, sous réserve qu'elles aient été adressées par écrit auprès du président au moins quinze jours avant la date de réunion. Les convocations au conseil d'administration doivent être adressées au moins trois semaines avant la date de réunion.

Tout administrateur titulaire ne pouvant assister à une réunion peut se faire remplacer par son suppléant, ou à défaut se faire représenter par un autre administrateur auquel il aura remis son pouvoir par écrit. Toutefois un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des administrateurs au moins devant être présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Les membres de plein droit sont représentés par des personnes physiques disposant d'un droit de vote avec voix délibérative. Leur nombre est fixé par l'article 16, avec un maximum de huit administrateurs par pays. Ces membres ont chacun un suppléant désigné, qui ne peut voter que par délégation de l'administrateur titulaire.

Les membres associés ou partenaires sont représentés par une personne physique par entité disposant d'un droit de vote avec voix consultative.

Les membres observateurs sont représentés par une personne physique par pays disposant d'un droit de vote avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre, signé par le président et le secrétaire général, et conservé au siège de l'AEAS. Ces procès-verbaux sont diffusés aux administrateurs avant le prochain conseil pour approbation.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre de conseil, des membres non titulaires, des personnalités ou des spécialistes du domaine, mais ayant seulement une voix consultative, sauf décision contraire et préalable du conseil.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Compétences et composition du bureau exécutif

Art. 23. Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus larges dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les différentes assemblées générales. Il autorise et surveille tous les actes de gestion et d'administration qui sont du ressort de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'AGE ou de l'AGO.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau exécutif composé d'un président, assisté de vice-présidents, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général et de secrétaires généraux adjoints, si nécessaire.

Le président élu proposera les membres acceptant de remplir ces fonctions, aux voix du conseil d'administration qui procédera à l'élection (au scrutin secret) de chacun de ces responsables.

Eventuellement le président pourra s'entourer de conseils ou de chargés de missions qu'il choisira de façon libre et autonome.

Le président exerce le pouvoir et a seul la responsabilité d'engager l'association. Ces engagements correspondent à des décisions prises en conseil d'administration.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, de façon permanente ou de façon temporaire à un vice-président, un délégué général s'il existe, ou à un autre membre du conseil pour remplir une mission précise, ou en cas d'absence. La délégation devra être précisée par écrit.

Le secrétaire général assurera toutes les fonctions administratives, et en particulier, les déclarations ou publications officielles, les convocations aux assemblées, la rédaction et la diffusion des comptes-rendus d'assemblée, la tenue du registre des délibérations.

Le trésorier supervise peut être secondé par un trésorier adjoint.

Le trésorier supervise la gestion courante, procède aux appels à cotisation, à l'encaissement de celles-ci, procède à la recherche de revenus autres suivant les délibérations du conseil d'administration, prépare le budget et suit son exécution. Il tient une comptabilité régulière des opérations, dépenses et recettes et en rend compte.

Par délégation du président, il a la signature sociale pour la réalisation des seuls engagements décidés officiellement en conseil d'administration.

Il présentera son rapport financier à l'assemblée générale afin d'en obtenir quitus.

Commission de Contrôle

Art. 24. Une commission de contrôle composée de trois membres choisis hors du conseil d'administration sera constituée par l'assemblée générale avec pour mission de vérifier la situation financière de l'association.

TITRE IX. -- Divers

Règlement intérieur

Art. 25. Le conseil d'administration présentera en assemblée générale un règlement intérieur, incluant un code de déontologie pour les membres du conseil d'administration, et les membres de l'AEAS.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés aux administrateurs, sur présentation de justificatif et après avis du conseil d'administration.

Par décision du conseil, l'association peut engager des contrats de prestations de spécialistes dans le cadre d'une mission parfaitement définie par décision du conseil d'administration.

Modification des statuts

Art. 26. Toute modification des statuts doit être proposée au conseil d'administration, avec un préavis de deux mois minimum. Elle sera portée à la connaissance de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera.

Dissolution et dévolution des biens

Art. 27. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un objet similaire.

Les membres de l'association ne pourront, en aucun cas, se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise de leur apport.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation; l'actif net après désintéressement des créanciers est dévolu dans les conditions prévues par la loi. La personnalité juridique de l'association subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

Contestations et différends

Art. 28. En cas de litiges entre membres, entre un membre et l'association, entre membres et le conseil d'administration résultant de l'application, de l'interprétation et de l'exécution des présents statuts, les parties en cause tenteront de régler de manière amiable ce litige. Si un règlement amiable n'était pas possible, ce litige serait tranché conformément aux règles d'arbitrage du lieu du siège social de l'association, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ces règles.

Dispositions générales

Art. 29. Les présents statuts seront publiés aux annexes au Moniteur belge, puis traduits en anglais et diffusés à tous les membres de l'AEAS.

Seul le texte en français fera foi. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, par le règlement intérieur et par les publications à faire au bulletin des annonces légales du lieu du siège social de l'association, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

(Suivent les signatures.)

<OS>--Conseil d'administration

Réunion :

Les membres fondateurs se sont réunis le 6 mai 1999, à 13 heures, au siège de l'AEAS, rue de Trèves 45, Bruxelles, afin d'élire le bureau exécutif.

Etaient présents ou représentés : douze membres; une absence, M. Christian Hauser.

Le quorum étant atteint, le bureau peut valablement délibérer.

Le bureau exécutif est composé de (article 23 des statuts de l'AEAS).

A été élu à l'unanimité des membres, M. Jean-Aymon Massie, sur la proposition de la majorité des membres, président de l'AEAS.

Trésorière : Mme Geneviève Carrion-Schreiber, qui a présenté sa candidature. Elle a été acceptée par les membres.

Secrétaire général : M. Guy Picton-Taylor.

Secrétaire général adjoint : M. Michel Delannoy.

Vice-président : M. Christian Hauser.

Vice-président : M. Michael Pearce.

Vice-président : M. M. Paul Van Steenbergem.

Vice-président : M. Lian Hennessy.

Responsable du Comité juridique : Dr prof. Herwig Roggeman.

Responsable de la Communication : Josep Molina Blaves.

Conseiller : M. Gerard Heit.

Bruxelles, le 6 mai 1999.

(Signé) J.A. Massie.(Signé) P. Van Steenbergem.

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)